

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de GRÉZILLAC

Département de la GIRONDE

33420

Arrondissement de LIBOURNE

EXTRAIT

Canton des Côteaux de Dordogne

DU REGISTRE DES

Téléphone : 05.57.84.52.10

DÉLIBÉRATIONS

Télécopie : 05.57.84.67.51

Ouverture du lundi au jeudi
de 13h30 à 17h30,

le vendredi de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 17h00

L'an deux mille vingt-deux le 2 juin à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX - Maire
Date de convocation : 25 mai 2022.

Nombre de Membres

en exercice : 15

présents : 12

représentés : 1

votants : 13

Présents : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Serge MIO, Marie-Hélène BOUSQUET, Catherine THOMAS, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Isabelle TICHON, Guillaume LESPINGAL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Didier NEBREDA
Jean-Christophe BONHOURE.

Absent : Serge MIO, Christophe HOTIER, Guillaume LESPINGAL pouvoir à Marie-Hélène BOUSQUET

Secrétaire : René PREVOT

OBJET : Levée de prescription quadriennale dans le cadre de la régularisation du règlement de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) de Mme Claudine BORDERIE.

Délibération n°2022_16

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1988 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu l'arrêté n°2017-49 portant attribution de l'IFSE à Mme Claudine BORDERIE pour un montant de 189,94€ à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu le courrier de Mme Claudine BORDERIE, en date du 23 mai 2022, demandant la régularisation du montant de son versement de son IFSE à compter du 1^{er} octobre 2017,

Considérant que la Commune a versé à Mme Claudine BORDERIE la somme de 173,66€ au lieu de 189,94€ à compter du 1^{er} octobre 2017,

Considérant que la prescription quadriennale commence à courir le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur soit à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le montant entre le 1^{er} octobre 2017 et le 31 décembre 2017 frappé par la prescription quadriennale s'élève à 48,84€,

Au regard de ces motivations et compte tenu de ces explications, la Municipalité souhaite rembourser, à titre exceptionnel, le montant frappé par la prescription quadriennale soit un montant de 48,84€ au titre de 2017.

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ACCEPTER le remboursement à titre exceptionnel, du montant frappé par la prescription quadriennale soit un montant de 48,84€ au titre de 2017.
- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la régularisation de l'IFSE de Mme Claudine BORDERIE sur les traitements du mois de juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à la régularisation du montant de l'IFSE de Mme Claudine BORDERIE frappé par la prescription Quadriennale pour un montant de 48,84€.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de l'affichage en mairie le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

A Grézillac, le 2 juin 2022

Le Maire



Claude NOMPEIX